



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision - du 04/06/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière, en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Décision - du 04/06/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical dans la filière médico- technique, en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	3
Décision - du 04/06/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière, en vue de pourvoir 15 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	5
Décision - du 04/06/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la filière médico- technique , en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	7
Décision - du 04/06/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la filière rééducation, en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	9

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013115-0006 - du 25/04/2013 - Agrément SSIAP délivré à la Société FCPI	
Aquitaine (Formation Conseil Prévention Incendie Aquitaine), sise 8 chemin de Lescan à Cenon (33150)	11
Arrêté N °2013141-0001 - du 21/05/2013 - Agrément SSIAP délivré à la SARL CREFOPS	
Sud- Ouest, sise 151 quai de la Souys à Floirac (33270) - Avenant n ° 4 à l'arrêté du 14 novembre 2005	13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013137-0016 - du 17/05/2013 - Exploitation de la halle à marée d'ARCACHON	15
Arrêté N °2013154-0001 - du 3/06/2013 - portant autorisation temporaire concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "La Halte" sur la commune de Saint Léger de Balson	27
Arrêté N °2013156-0001 - du 05/06/12013 portant réglementation de la navigation dans la circonscription du grand port maritime de Bordeaux sous le pont Jacques Chaban Delmas	38

Direction des Services départementaux de l'Education nationale

Arrêté N °2013149-0010 - du 29/05/2013 - Désaffectation de trois parties d'une parcelle de terrain située sur l'emprise du collège Michel de Montaigne de LORMONT	40
---	----

Préfecture

Arrêté N °2013142-0010 - du 22/05/2013 - homologation du circuit de grass- track à SAINT MACAIRE	41
Arrêté N °2013150-0012 - du 30/05/2013 - arrêté de composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde	45
Arrêté N °2013157-0001 - du 06/06/2013 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension et la restructuration du crématorium de Pessac- Mérignac.	67
Autre - du 04/06/2013 - mention affichage mairies 25/04/2013	70

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Anna GALAS sous le n ° SAP 793022815	71
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Carine RENELEAU sous le n ° SAP 793052002	73
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Isabelle PENAUD sous le n ° SAP 753430099	74
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ADHEO Services Arcachon sous le n ° SAP750372559	75
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de O2 BORDEAUX SUD sous le n ° SAP 498234236	77
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Patrice MICHEL sous le n ° SAP 789688272	79
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Pierre PERRIQUET sous le n ° SAP 522996685	80
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sabine TOUZEAU sous le n ° SAP 792767071	81
Autre - du 03/06/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sylvain BRUNAUD sous le n ° SAP 789215217	83
Autre - du 08/04/2013 - Délégation de signature de l'inspection du travail	84
Autre - du 29/05/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de AQUITANIAROMATICA sous le n ° SAP 534961867	85

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013113-0008 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de Rééducation Fonctionnelle ADAPT Château Rauzé	86
Arrêté N °2013113-0009 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Monségur	88
Arrêté N °2013113-0011 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Cadillac	90

Arrêté N °2013113-0012 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de Santé Mentale Infantile - Association Le Prado	92
Arrêté N °2013113-0013 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de l'Association Rénovation - Centre de Réadaptation	94
Arrêté N °2013113-0014 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du S.H.M.A.	96
Arrêté N °2013113-0015 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de l'Association Rénovation - Hôpital de jour du Parc	98
Arrêté N °2013113-0016 - du 23/04/2013 - Vixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de Santé Mentale de la MGEN	100
Arrêté N °2013113-0017 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de l'Association OREAG Centre de Guidance Infantile	102
Arrêté N °2013113-0018 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de l'Association Rénovation Centre de Santé Mentale Infantile	104
Arrêté N °2013113-0019 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la Maison de Santé Marie Galène	106
Arrêté N °2013113-0046 - du 23/04/2013 - portant fixation des dotations MIGAC, DAF ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du CRF LA TOUR DE GASSIES	108

Tribunal administratif de Bordeaux

Décision - du 15/05/2013 - désignations du 15 mai 2013 au 30 juin 2013 pour statuer sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul, du juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile, ainsi que sur les requêtes en référé et les demandes de suspension prévues aux articles LO 1112-3 et L. 1112-17 du code général des collectivités territoriales	110
Décision - du 15/05/2013 - désignations pour exercer les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de reconduite à la frontière et statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile	111
Décision - du 15/05/2013 - Premiers Conseillers désignés pour exercer les fonctions de juge statuant seul	113

Préfecture maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2013151-0009 - du 31/05/2013 - réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.	114
--	-----

DECISION N° 2013-217

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 15 postes

(11 filière infirmier cadre de santé paramédical – 2 filière infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical – 2 filière infirmier anesthésiste cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 2 postes
(2 filière infirmière diplômé(e) d'Etat)

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 5 août 2013**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2013.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2013.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2012.

.../...

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 Juin 2013

Le directeur général

Philippe VIGOUROUX

**Chantal LACHENAYE-LLANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX**

DECISION N° 2013-218

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 1 poste

(1 : technicien de laboratoire cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 1 poste

(1 : manipulateur en électroradiologie médicale cadre de santé paramédical)

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 5 août 2013**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2013.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2013.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2012.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

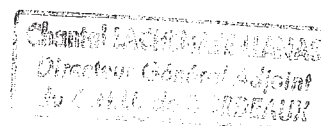
ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 Juin 2013

P. Le directeur général

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013-217

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 15 postes

(11 filière infirmier cadre de santé paramédical – 2 filière infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical – 2 filière infirmier anesthésiste cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 2 postes
(2 filière infirmière diplômé(e) d'Etat)

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 5 août 2013**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2013.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2013.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2012.

.../...

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 Juin 2013

Le directeur général

Philippe VIGOUROUX

**Chantal LACHENAYE-LLANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX**

DECISION N° 2013-218

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 1 poste

(1 : technicien de laboratoire cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 1 poste

(1 : manipulateur en électroradiologie médicale cadre de santé paramédical)

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 5 août 2013**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2013.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2013.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2012.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

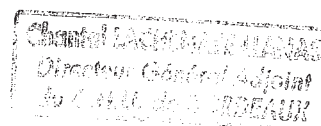
ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 Juin 2013

P. Le directeur général

Philippe VIGOUROUX





CHU

Hôpitaux de
Bordeaux

DECISION N° 2013-219

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière rééducation** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- 2 postes cadres de santé paramédicaux

(1 : poste masseur kinésithérapeute cadre de santé paramédical – 1 : poste diététicien cadre de santé paramédical)

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 5 août 2013**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2013.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2013.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2012.

.../...

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 Juin 2013

Po Le directeur général

Philippe VISOUROUX

Ghentel LACREHAT-LEBIAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX

SOCIÉTÉ F.C.P.I AQUITAINE
(FORMATION CONSEIL PREVENTION INCENDIE AQUITAINE)
8 CHEMIN DE LESCAN
33150 CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H., notamment l'article 12 ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société F.C.P.I pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, en particulier la liste des formateurs et les conventions de mise à disposition des lieux de formation ou d'exercices sur feu réel ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 mars 2013.

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – La société F.C.P.I portant le numéro de déclaration d'activité 72330565233, domiciliée 8 Chemin de Lescan 33150 Cenon, représentée par M. Ludovic MILOOD gérant de la holding SG2M qui regroupe la société MB Formation à Toulouse et F.C.P.I à Cenon et disposant d'une attestation d'assurance responsabilité civile contractée auprès de la compagnie MATMUT, 40 avenue de la Somme 33700 MERIGNAC, est agréée pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP, sous le n° d'ordre **33-18**.

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La société Formation Sécurité Aquitaine F.C.P.I est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 -Le Directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2013

P/LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Philippe BRUGNOT

CREFOPS S/O
151 , QUAI DE LA SOUYS
33270 FLOIRAC
Avenant n°4
à l'arrêté du 14 Novembre 2005

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H., notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2005 renouvelé par l'arrêté du 27/12/10 portant agrément de la Sarl CREFOPS S/O sous le n° 33-01 pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification S.S.I.A.P. ;

CONSIDÉRANT la notification du changement d'adresse du siège social de la Sarl CREFOPS S/O , en date du 23/04/13 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le siège social de la SARL CREFOPS S/O est désormais fixé au :

- 151, Quai de Queyries
33270 FLOIRAC

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2013

Pour LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Philippe BRUGNOT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 17 MAI 2013

Arrêté rendant obligatoire le règlement local d'exploitation de la halle à marée d'Arcachon

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1991 relatif aux conditions d'admission des acheteurs en halle à marée;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitations des halles à marées;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde en date du 05 avril 2013;

VU les délibérations du Conseil d'administration de l'Établissement Public à caractère industriel et commercial du port d'Arcachon en date des 08 juin et 18 novembre 2010, 27 juin et 13 septembre 2012;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier – Le règlement local d'exploitation de la halle à marée d'Arcachon annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général du port d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour publication au recueil des actes administratifs

Préfecture de la Gironde

Ampliations

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la gestion de la ressource et bureau du contrôle des pêches

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation : Bureau des produits de la mer et d'eau douce

Préfecture de la Gironde (secrétaire général, directeur de cabinet)

Sous-préfecture d'Arcachon

Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique

Agence régionale de la santé

Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde : Service maritime et Littoral

Direction départementale de la protection des populations de Gironde

Mairie d'Arcachon

Groupement de gendarmerie maritime de Lorient

Groupement départemental de gendarmerie de Gironde

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

PORT DE PECHE D'ARCACHON

REGLEMENT D'EXPLOITATION LOCAL DE LA HALLE A MAREE

I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1er : Toutes les quantités débarquées au Port d'Arcachon, par tout navire de mer quelle que soit sa nationalité et son port d'attache, doivent obligatoirement transiter par la halle.

Ce transit s'entend :

- de la vente en gros des apports par l'intermédiaire des services de la halle à marée.

II - ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 2 - OBJET DE LA HALLE

La halle a pour objet :

- de faciliter et de centraliser tant le débarquement des produits de la pêche que leur vente,
- d'assurer le contrôle de leur salubrité,
- d'assurer la constatation des transactions, leur publicité et leur comptabilisation, en garantissant leur sincérité, en vue de la sauvegarde des intérêts des usagers (vendeurs et acheteurs),
- de percevoir les taxes, droits et redevances frappant les produits débarqués pour le compte des organismes au profit desquels ils ont été institués et, notamment, le montant de la redevance d'équipement et la taxe d'outillage.

Article 3 - ROLE DES SERVICES DE LA HALLE A MARÉE

Les services de la halle assurent :

- la communication des apports prévus avant la plus proche vente (affichage, répondeur téléphonique ou autres ou internet),
- l'organisation de la vente en gros aux enchères publiques,
- l'enregistrement des transactions réalisées (sous halle à marée) en liaison avec le service des Douanes,
- éventuellement, la publicité des transactions dans le cadre d'une liaison inter-criée par le biais d'AGRIMER,
- si besoin, leur concours à l'intervention d'une organisation de producteurs,
- la facturation des ventes et des achats,
- la livraison des produits achetés sous la halle à leurs acquéreurs,
- La mise à disposition de moyens humains et matériels pour le débarquement et le tri des produits de la pêche.

Article 4 - ORGANISME DE GESTION DE LA HALLE

Le fonctionnement de la halle à marée est assuré par l'organisme gestionnaire, l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dit : Régie du Port d'Arcachon, qui en assure la responsabilité.

Article 5 - CONSEIL CONSULTATIF

Conformément à l'Arrêté Ministériel en date du 8 juillet 1991, l'Etablissement est assisté pour l'étude des questions intéressant directement l'exploitation du Port de pêche et de la halle à marée, par un Conseil Consultatif qui est composé de :

- Trois représentants de la Municipalité,
- Quatre représentants des Pêcheurs/Armateurs,
- Quatre représentants des Acheteurs.

En outre, sont membres de droit du Conseil Consultatif :

- Le représentant de l'autorité chargée de la direction du Port,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

Acheteurs et vendeurs doivent être majoritaires au sein du Conseil.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs.

Article 6 - PERSONNEL DE LA CRIEE

Le Directeur du Port de Pêche est sous le contrôle de l'organisme gestionnaire et du Directeur Général et veille au bon ordre et à l'observation des règlements de la halle à marée.

Il prend, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont donnés par le Directeur Général, toute initiative utile à la bonne exécution du service.

Il organise les services de la halle à marée et en contrôle l'exécution.

Les services techniques du Port de Pêche sont placés sous l'autorité de son Directeur, dont ils reçoivent les instructions pour l'exécution de leur service. Ils assurent la propreté et l'entretien du Port de Pêche dans son ensemble. Ils exercent leurs fonctions avec ponctualité, rapidité et impartialité.

Sous le contrôle du Directeur Général, le Directeur du Port de Pêche est tenu de justifier auprès du Trésorier Principal de la tenue de la comptabilité et des opérations de caisse qu'il effectue.

Il est formellement interdit de s'absenter de la halle pendant les heures d'ouverture sans avoir l'autorisation du Responsable.

Le personnel du Port de Pêche est assermenté.

Article 7 - STATUT DU PERSONNEL DU PORT DE PÊCHE

Les employés du Port de Pêche sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, de les maltraiter et de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit aux employés de se livrer au commerce du poisson, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur famille ou de personnes interposées.

Il leur est interdit de s'intéresser de même façon dans les ventes qu'ils sont chargés d'opérer. Ils ne peuvent faire aucun achat, ni pour leur compte, ni pour le compte d'autrui.

L'employé convaincu d'avoir accepté ou exigé, en raison de ses fonctions, une rétribution quelconque soit en poisson, soit en argent, soit sous toute autre forme, tant des vendeurs que des acheteurs, sera immédiatement révoqué sans préjudice des poursuites pénales correspondantes.

III - FONCTIONNEMENT DE LA HALLE A MARÉE

Article 8 - ORGANISATION DES VENTES AU DEBARQUEMENT

La vente des produits de la pêche désignés à l'article 1er devra être assurée obligatoirement en halle à marée aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 9 - AGREMENT DES VENDEURS

La possibilité de vendre sous la halle à marée est subordonnée à un agrément préalable des vendeurs. Ceux-ci doivent déclarer qu'ils ont eu connaissance du présent règlement.

Par ce fait, ils prennent l'engagement de s'y conformer, s'agissant notamment, des conditions d'inscription aux tours de vente et de déclaration des apports à la halle.

Article 10 - AGREMENT DES ACHETEURS

Seuls les acheteurs agréés munis d'une autorisation ont accès à la salle des ventes.

Peuvent solliciter leur agrément toutes personnes physiques ou morales qui ont déposé une caution bancaire et sont inscrites au Registre du Commerce sous l'activité mareyeur ou poissonnier. Pour les mareyeurs, il est demandé la carte de Mareyeur-Expéditeur à jour ainsi que le numéro d'agrément de l'établissement.

Les services du Port de Pêche détermineront, en fonction du montant observé durant une période de 3 mois, le montant de la caution adaptée à l'activité du mareyeur concerné. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à 4.600 € pour les poissonniers et 46.000 € pour les autres acheteurs. Pour les acheteurs étrangers, le cautionnement doit être délivré par une Banque en France.

Elle doit par ailleurs couvrir au minimum deux semaines d'achats, étant entendu que l'encours autorisé ne saurait être supérieur à 70 % du montant de la caution. Tout dépassement de ce montant devra immédiatement être réglé en totalité. Seul ce paiement pourra permettre au système informatique d'autoriser la reprise des achats. Des dispositions particulières sont à considérer pour les acheteurs qui entrent dans le cadre du règlement pour l'attribution de ligne de crédit mareyeurs à savoir : une caution couvrant au minimum 7 semaines d'achat avec un encours autorisé de 100 % du montant de la caution. Tout dépassement du montant autorisé sera traité comme stipulé au paragraphe précédent.

L'acheteur doit par ailleurs s'engager à réaliser, pendant toutes les périodes de 6 mois, l'un des critères d'achats suivants :

- en quantité 0, 5 % des apports enregistrés en halle à marée pendant le semestre correspondant,
- en valeur 0, 5 % des apports enregistrés en halle à marée pendant le semestre correspondant multiplié par le prix moyen des ventes enregistrées en Halle à Marée l'année précédente,
- ou respecter l'assiduité minimum permise par l'arrêté ministériel susvisé c'est à dire : 48 présences minimum .

L'acheteur doit, par ailleurs, s'engager à ne pas acheter directement aux bateaux.

L'agrément est accordé par le Directeur Général dans la limite des places disponibles et en conformité avec le décret ministériel du 26 avril 1989 et de l'arrêté du 8 juillet 1991 susvisés, relatifs aux conditions d'admission des acheteurs en halle à marée.

Cet agrément est accordé provisoirement pour trois mois, charge au Directeur Général d'en avertir aussitôt la Commission Consultative et le Conseil d'Administration dès qu'une séance se réunira.

Il devra en outre signaler les nouveaux acheteurs au Président du Comité Local, aux représentants des mareyeurs et des poissonniers et à la Direction départementale de la protection des populations. (Il est conseillé à tout nouvel acheteur de se déclarer auprès de la Direction départementale de la protection des populations).

Tout acheteur qui n'aura pas respecté l'un de ces quatre points se verra retirer son agrément d'achat par le Directeur Général, par lettre recommandée à l'expiration de la période de 6 mois.

La liste des acheteurs agréés est affichée en salle de vente.

Tout acheteur doit avoir réglé ses achats de la semaine A au plus tard pour le lundi C, un quart d'heure avant la vente, sous peine de se voir retirer la clef de son poste d'achat.

Tout acheteur à qui l'agrément aura été retiré ne pourra faire une nouvelle demande avant un délai de 6 mois.

Article 11 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES PRODUITS A LA VENTE

a - Les produits de la mer débarqués au Port de Pêche sont vendus dans les bacs de la halle. Les produits sont stockés dans un local approprié dans l'attente de la vente.

b - Le vendeur est chargé d'assurer le tri de son poisson (espèce, qualité, taille) et d'en assurer la présentation.

c - Le poids de chaque lot est saisi informatiquement.

d - Plusieurs tares, selon le type de bac, selon le produit présenté et selon la glace contenue dans le lot proposé peuvent être automatiquement déduites selon le jugement du peseur. Ces tares peuvent aller de 0 à 500 gr.

e - Le prix minimum du rachat des invendus est fixé à 0.10 Euros.

f - En cas de litiges concernant la taille du poisson et/ou le classement de sa qualité, les réclamations seront déposées auprès du représentant de l'O.P. (Organisation des Producteurs) dans un délai maximum de deux heures après la vente, aucune réclamation ne sera acceptée au-delà. Les réclamations seront prises en compte si le produit concerné se trouve encore dans son bac d'origine et avec tous les paramètres le concernant (ticket de vente + éventuellement étiquette de taille et de qualité).

Si aucune solution amiable n'est trouvée par les parties, le Directeur de la halle à marée ou son représentant convoquera aussitôt une Commission arbitrale dont les membres devront impérativement être extérieurs au différend à juger.

La Commission procédera immédiatement à la vérification du litige après que les parties aient été prévenues par le Directeur du Port de Pêche ou son représentant.

Cette Commission comprendra :

- Le Directeur de la halle ou son représentant
- Deux représentants des vendeurs présents à la vente
- Deux représentants des acheteurs présents à la vente

Présentes ou non aux vérifications, les parties devront obligatoirement s'incliner devant la décision de la Commission.

Article 12 - MESURES DE SALUBRITE

Pour être mis sur le marché, les produits de la Pêche et de l'Aquaculture destinés à la consommation humaine doivent avoir été soumis à un contrôle sanitaire.

Les contrôles peuvent être effectués à tout moment de la commercialisation, débarquement et tri, stockage en chambre froide, transfert préalable avant la mise à l'enchère ou enlèvement. Ces contrôles sont effectués par les services de la Direction départementale de la protection des populations qui sont habilités à prononcer les retraits des produits reconnus impropres à la consommation humaine (saisie vétérinaire) et à engager le cas échéant des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants.

Article 13 - TAILLE ET CALIBRE MINIMAL DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Tout le poisson vendu devra avoir la taille et le calibre minimal prévus par les textes réglementaires.

L'Organisation des Producteurs se charge de mettre les étiquettes correspondantes aux tailles en vigueur. Dans le cas d'absence de numéro, le poisson est jugé hors taille. Tout le poisson retiré du marché sera mis à la disposition de l'Organisation des Producteurs permettant ainsi d'éviter que le poisson invendu ne reparte sur le marché.

Article 14 - OUVERTURE DE LA CRIEE

En dehors des heures de déglacage et de tri, les services administratifs de la halle à marée sont ouverts un quart d'heure avant chaque vente et le soir jusqu'à 16 H 30.

Article 15 - HEURES DE VENTE

Mis à part les ventes exceptionnelles (seiches etc...), les heures de vente varient entre 4H30 et 7H30 selon l'importance des apports.

Le Directeur du Port de Pêche jugera de l'heure de début de la vente.

Article 16 - INSCRIPTION A LA VENTE

a - Vente du LUNDI

Pour ce jour-là, la flottille est divisée en quatre groupes d'égale importance : chaque groupe est constitué de bateaux représentant les différents types de pêche. Le Responsable du Port de Pêche peut modifier le contenu des groupes : changement de mode de pêche d'un bateau ou arrivée d'une nouvelle unité.

Les groupes tournent de la manière suivante :

Semaine A groupe 1-2-3
Semaine B groupe 2-3-4
Semaine C groupe 3-4-1
Semaine D groupe 4-1-2
et ainsi de suite.

Un tirage au sort est effectué à l'intérieur de chaque groupe.

Pour participer à la vente du lundi, seuls les bateaux des groupes concernés ayant confirmé leur intention de vendre le dimanche avant 10 h pourront participer à cette vente.

Les déclarations de pêche détaillée doivent parvenir au service de la halle à marée au plus tard le dimanche avant 10 heures afin de prévoir le personnel nécessaire, tout manquement entraînera l'annulation de l'inscription. Une déclaration complémentaire pourra être donnée le lundi matin.

b - Vente des autres jours

Pour les autres jours, tous les bateaux sont autorisés à vendre, après tirage au sort, suite à l'inscription obligatoire 24H avant le jour de vente choisi. Toutefois, le Directeur du Port de Pêche pourra limiter le nombre de bateaux s'il le juge utile. La déclaration doit parvenir à la halle la veille avant 15h.

Article 17 - DEBARQUEMENT

- a- Cinq grues seront installées aux postes 1 – 2 – 3 – 4 – 5.
- b- Ces postes seront les seuls utilisés pour le débarquement du poisson.
- c- Seul le personnel du Port de Pêche ayant suivi une formation adéquate, pourra utiliser ces grues.
- d- En aucun cas, les bateaux ne pourront accoster sur ces postes en dehors des opérations de débarquement. En cas de non respect de cette règle, un bateau restant à quai, sans autorisation expresse du Directeur du Port de Pêche, se verra infliger une pénalité conformément au tarif annexé au présent règlement.
- e- Le débarquement terminé, les bateaux devront aussitôt libérer le poste.
- f- Les deux opérations –TRI ET DEBARQUEMENT – devront être séparées :

Le débarquement : Les poissons seront mis sur palettes, puis stockés le plus rapidement possible en zone de tri à l'aide d'un des transpalettes prévus à cet effet.

Le tri : La zone de tri peut accueillir cinq bateaux, le tri pourra débuter soit, après la débarque totale de la pêche, soit à un jour et une heure fixée par la halle à marée, en accord avec l'armement.

- g- L'heure de débarquement et celle du tri, seront fixés par la halle à marée en accord avec l'armement.
- h- Les Services du Port de Pêche, afficheront sur le tableau extérieur, Les bateaux inscrits à la vente dans l'ordre de passage à la vente.

Article 18 - VENTE DE SEICHE DU BASSIN

La campagne spécifique de seiche Intra-Bassin débute au mois de mars pour se terminer courant mai.

a) Vente

La vente sous la halle à marée de la seiche du Bassin a lieu tous les après-midi à 15H00 du lundi au vendredi inclus.

b) Pesée, Vente

La pesée, la vente et la manutention du produit sont faites par le personnel du Port avec le matériel du Port, sous l'autorité du responsable.

c) Taxes

Les taxes retenues sont identiques à celle du régime général.

d) Règlement des Achats

Les bordereaux de vente et d'achat sont sortis le lendemain de la vente.

Le règlement des achats et des ventes est identique au régime général, c'est-à-dire :

- règlement aux bateaux, le lundi B pour la semaine A
- paiement des acheteurs, le lundi C pour la semaine A.

Le règlement des ventes sera effectué une fois par semaine en un seul versement.

e) Engagement des acheteurs

Comme pour les autres produits, les acheteurs s'engagent à acheter la seiche uniquement par le biais de la halle à marée d'Arcachon.

f) Engagement des vendeurs

Comme pour les autres produits, les vendeurs s'engagent à vendre leur production uniquement sous la halle à marée d'Arcachon.

Article 19 - UTILISATION DE LA CALIBREUSE A POISSONS

a) Les calibreuses sont utilisables pour le tri de toute espèce de poissons habituellement débarqués au Port d'Arcachon.

b) L'utilisation, l'entretien des calibreuses sera uniquement à la charge du personnel de la Régie, en aucun cas les personnes extérieures aux services du Port de Pêche ne pourront utiliser les calibreuses.

c) Les bateaux désirant utiliser la calibreuse devront en informer les services du Port de Pêche au moins 12H avant l'éventuelle mise en service de la machine.

d) Pour les jours de vente, le Directeur du Port de Pêche fixera l'heure d'utilisation de la calibreuse en tenant compte du tonnage et du tour de vente.

e) Le personnel de la halle à marée se chargera de la manutention des bacs, de l'approvisionnement de la calibreuse, ainsi que de l'étiquetage à titre indicatif, celui-ci devra être confirmé par un Représentant de l' O.P.

f) Toute modification de programmation des calibreuses devra être effectué par le personnel du Port de Pêche après accord de son responsable.

g) Les réclamations concernant le calibrage pourront éventuellement être prises en compte sous les mêmes conditions que les autres produits.

Article 20 - GESTION DES BACS

Les services de la halle à marée mettent également à la disposition des usagers du port des baquets pour le conditionnement du poisson.

Un système de consigne est appliqué pour la gestion de ces bacs.

a) Vendeurs :

Les vendeurs retirent auprès des services du Port de Pêche la quantité de bacs nécessaire pour le déchargement. Ces bacs leurs sont donnés contre signature d'un bon de prise en charge. Les baquets non utilisés doivent être rendus à la halle à marée et cela dès la fin de la débarque.

Le total des baquets vendus sous la halle à marée et des retours "non servi" doit être égal à la prise en charge.

La différence sera à la charge des vendeurs et leur valeur sera retenue sur le produit de la vente.

Un contrôle inopiné peut être effectué à bord par un personnel assermenté en présence d'un représentant du bateau.

b) Acheteurs :

Les bacs seront consignés sur la même facture que celle des achats en halle à marée, conformément au tarif annexé au présent règlement.

La déconsigne se fera au fur et à mesure des retours de bacs vides, sur présentation d'un bon cosigné d'un employé assermenté de la halle à marée et de l'acheteur.

Le retour des bacs doit se faire dans les heures d'ouverture de la halle à marée, du lundi 6 h. au vendredi 16 h.

Seuls les bacs marqués « PORT ARCACHON » sont acceptés.

Une facturation trimestrielle sera effectuée pour les bacs manquants.

Article 21 - REGLEMENT DES VENTES

Les pêcheurs sont réglés le lundi, par virement, de tous les produits de leur vente de la semaine précédente.

Article 22 - REGLEMENT DES ACHATS

Les acheteurs doivent régler leurs achats de la semaine A au plus tard le Lundi C, avant la vente, à condition toutefois de ne pas avoir atteint 70 % du montant de leur caution.

L'inobservation de ces prescriptions entraînera, sans qu'il puisse y être dérogé, la suppression, pour l'acheteur, de la possibilité de participer aux enchères.

Article 23 - VENTES DIRECTES

Les ventes et achats directs sont interdits sauf accord du Directeur Général (article 1).

Tout manquement à cette règle pourra entraîner 8 jours d'interdiction de vente ou d'achat sous la halle à marée.

Cette décision est du ressort du Directeur Général.

Article 24 - POLICE DE L'ETABLISSEMENT

L'accès du public au Port de Pêche est rigoureusement interdit.

Il est expressément défendu d'encombrer les espaces libres du Port de Pêche par des bicyclettes, remorques, voitures et autres, pouvant gêner la circulation.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la halle à marée.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de la Halle à marée.

Est interdite, également, toute pratique de nature à altérer la salubrité des locaux et des produits qui y sont manipulés.

Le stationnement de tous véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit Quai du Capitaine Allègre, au droit de la halle à marée, en dehors des opérations de chargement et de déchargement de poissons. En outre, ces véhicules devront obligatoirement, durant leurs opérations de manutention à quai pour le compte de mareyeurs disposant de case sous la halle à marée et nécessitant le fonctionnement des installations frigorifiques embarquées, se brancher sur les prises électriques prévues à cet effet.

Article 25 - PROPRETE DES LOCAUX

Immédiatement après la vente, la halle à marée devra être nettoyée, selon le plan de nettoyage en vigueur, par le personnel.

Article 26 - REGLEMENT DE POLICE

Un règlement de police détermine les espaces voisins de la halle où un stationnement est réservé aux véhicules des vendeurs et des acheteurs pendant toute la durée de l'ouverture de la halle à marée.

Article 27 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera publié et affiché, un exemplaire devra toujours être apposé en salle de vente de manière apparente.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DELEGATION TERRITORIALE DE
LA GIRONDE - AGENCE
REGIONALE DE LA SANTE
AQUITAINE

Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE N° SEN-2013/05/24-55

• **portant autorisation temporaire sur :**

- **le prélèvement,**
- **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage « LA HALTE » sur la commune de ST-LEGER-DE-BALSON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 149-11 du 03/08/2011 délivré à la commune de St-Léger-de-Balson pour la création du forage « LA HALTE » ;
- VU** la délibération en date du 02/05/2011 du Maire de St-Léger-de-Balson sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « LA HALTE » sur la commune de St-Léger-de-Balson ;
- VU** la délibération en date du 25/01/2013 du Maire de St-Léger-de-Balson sollicitant l'autorisation temporaire l'exploitation des eaux en vue de la consommation humaine du forage « LA HALTE » ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22/04/2013 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » du 11/02/2013 ;
- VU** le dossier annexé à la demande ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/05/2013 ;
- VU** le rapport en date du 25/04/2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement prescrivant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et de concilier les usages avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service publique d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement est en cours d'instruction par la DDTM 33 et l'ARS-DT 33 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisées au bénéfice de la commune de St-Léger-de-Balson dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LA HALTE » sur la commune de de St-Léger-de-Balson dans la nappe de l'Oligocène ,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « LA HALTE » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an :	1.1.2.0.	45 000 m³ Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h - Oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence : -25 m NGF	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe dans le bourg de la commune de St Léger de Balson. Il est implanté sur la parcelle n° 816 de la section A du plan cadastral de ladite commune (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 376 535 m, Y = 1 940 655 m, Z = + 55 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 3.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	Unité de gestion SAGE Nappes profondes et classement	Profondeur
LA HALTE	08753X0121	- Oligocène à l'ouest de la Garonne (230), - FRFG083	Oligocène Sud non déficitaire	162 m

Débits maxima	
Horaire	Journalier
30 m ³ /h	300 m ³ /j

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

La pompe immergée devra être placée vers 35 m de profondeur afin de tenir compte des variations saisonnières de la nappe qui ne sont pas connues et d'une baisse possible du niveau statique due aux prélèvements dans la nappe. Un suivi des niveaux dans le forage au repos et en pompage devra être réalisé régulièrement afin d'anticiper une éventuelle baisse importante de la nappe et d'observer l'évolution de la productivité de l'ouvrage. (Niveau initial de la nappe hors pompage : - 14.92 m sous le sol – niveau dynamique estimé vers 25 m de profondeur par rapport au sol).

Les forages du Bourg et Villemégea perdent leur usage d'eau potable dès la mise en service du forage « La Halte ».

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est équipé :

- d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- **Le code BSS** doit figurer sur la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (DDTM-police de l'eau et Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde (ARS DT33)).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau, ARS DT33) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

PRESCRIPTION :

Les assainissements non collectifs (ANC) présents dans un rayon de moins de 35 m autour du forage, sont vérifiés prioritairement et la mise en conformité éventuelle est engagée par les propriétaires, dans le délai défini par le cadre réglementaire relatif à l'assainissement non-collectif (quatre ans maximum après le contrôle effectué par le SPANC). Les ANC de nouveaux immeubles seront placés à plus de 35 m du forage.

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

Périmètre de protection :

Il est défini un périmètre de protection sécurisé au droit du forage défini par l'hydrogéologue agréé. Ce terrain est et doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire (annexe 2).

En l'absence de découpage parcellaire spécifique à la zone d'implantation du forage « La Halte », le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle référencée en section cadastrale 816, feuille 000 A 01 de la commune de St Léger de Balson sur une aire d'environ 30 m² (5m X 6 m) centrée à partir du forage.

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et rester infranchissables.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le périmètre de protection rapprochée englobant la parcelle 816 section A constituant le stade et ses abords ainsi que l'emprise de la piste cyclable sur une distance allant à 150 m depuis le forage en direction de l'Ouest, et 160 m depuis le forage en direction de l'Est, sont régulièrement entretenus. L'entretien sera réalisé par des moyens mécaniques. L'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera limité au maximum **et en ultime recours**, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Le forage :

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Un système d'alarme anti-intrusion télé-relié est installé sur les installations de protection du captage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L' EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de l'ARS DT 33.

ARTICLE 9.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau du forage « LA HALTE » respecte les limites de qualité des eaux brutes. L'eau brute présente un caractère agressif. Les eaux brutes seront désinfectées avant distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'ARS DT33 les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les

ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Un suivi analytique des teneurs de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'ARS DT33, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (ARS DT33).
- La sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillants.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute est traitée et contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés par le Préfet, de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDTM-police de l'eau et ARS-DT 33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait de la présente autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la commune de St Léger de Balson 33113, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 23 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de Langon,
- le Maire de la Commune de St-Léger-de-Balson,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

- 3 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BERNARDINI

ANNEXES :

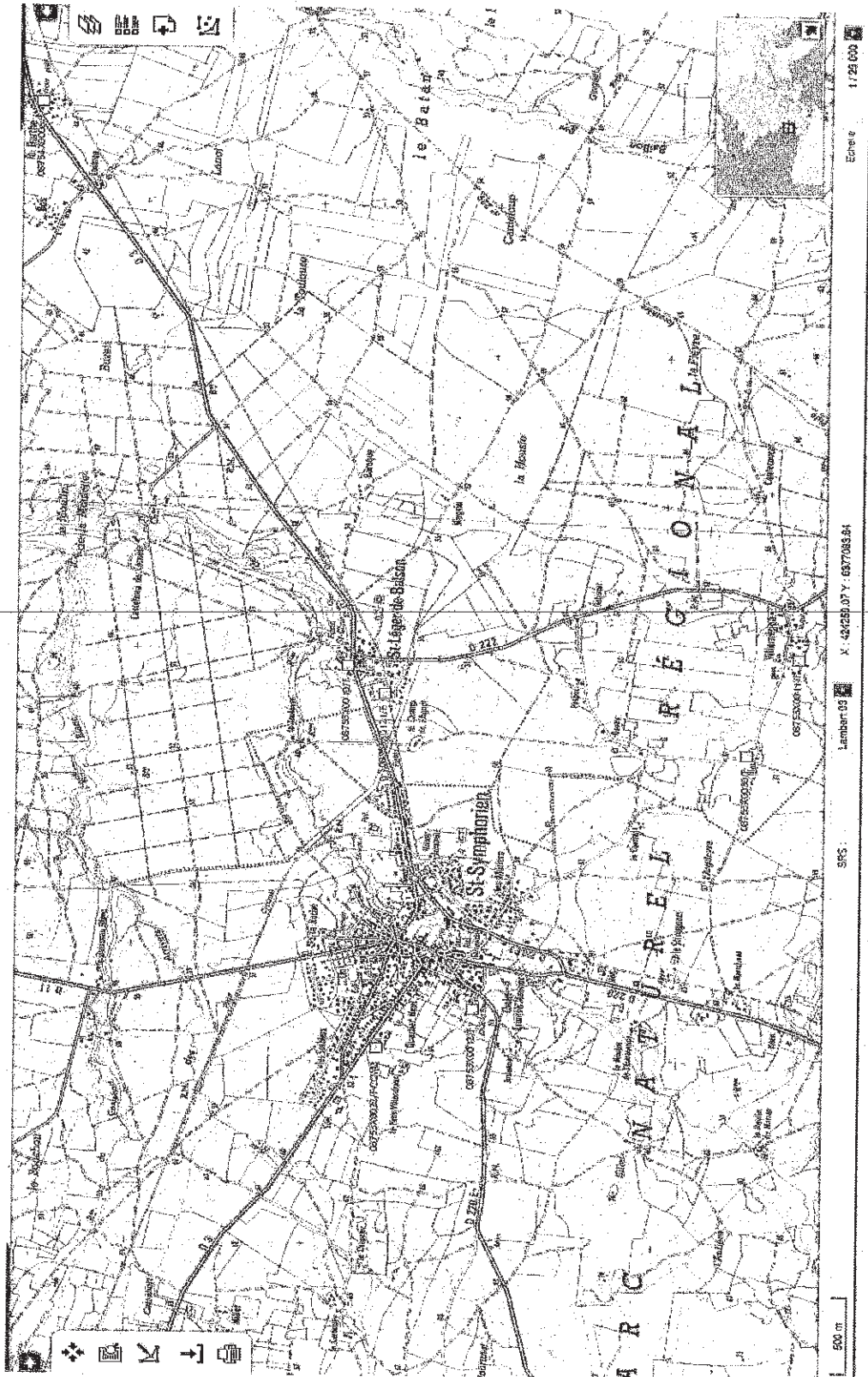
- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : périmètre de sécurité minimale,
- annexe 3 : coupe du forage,

PLAN DE DIFFUSION :

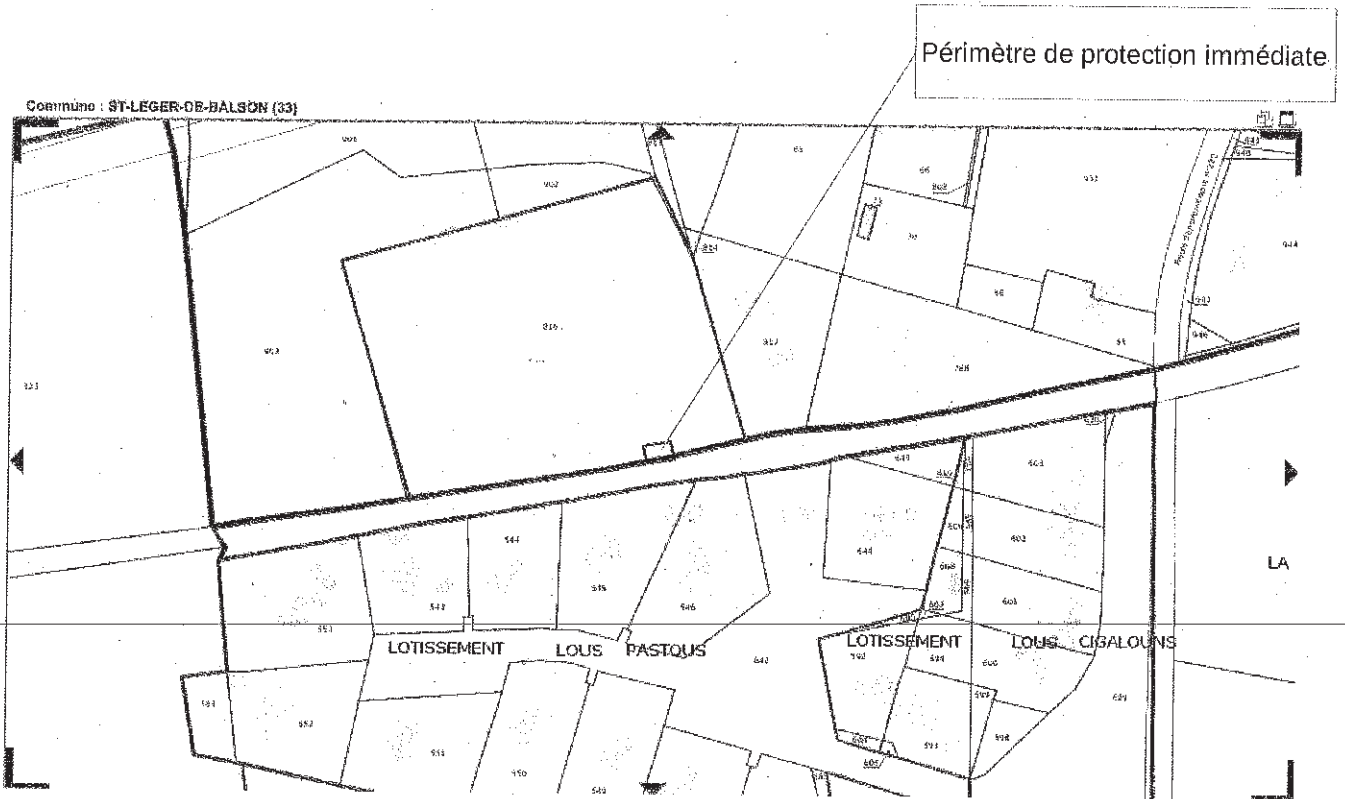
Commune de St Léger de Balson	1	ARS-DT 33	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Sous-préfecture de Langon	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
DDTM	1		

Annexe 1

Plan de situation du forage « LA HALTE »
situé sur la commune de St Léger de Balsion
Indice BSS : 0875 3X 0121/F

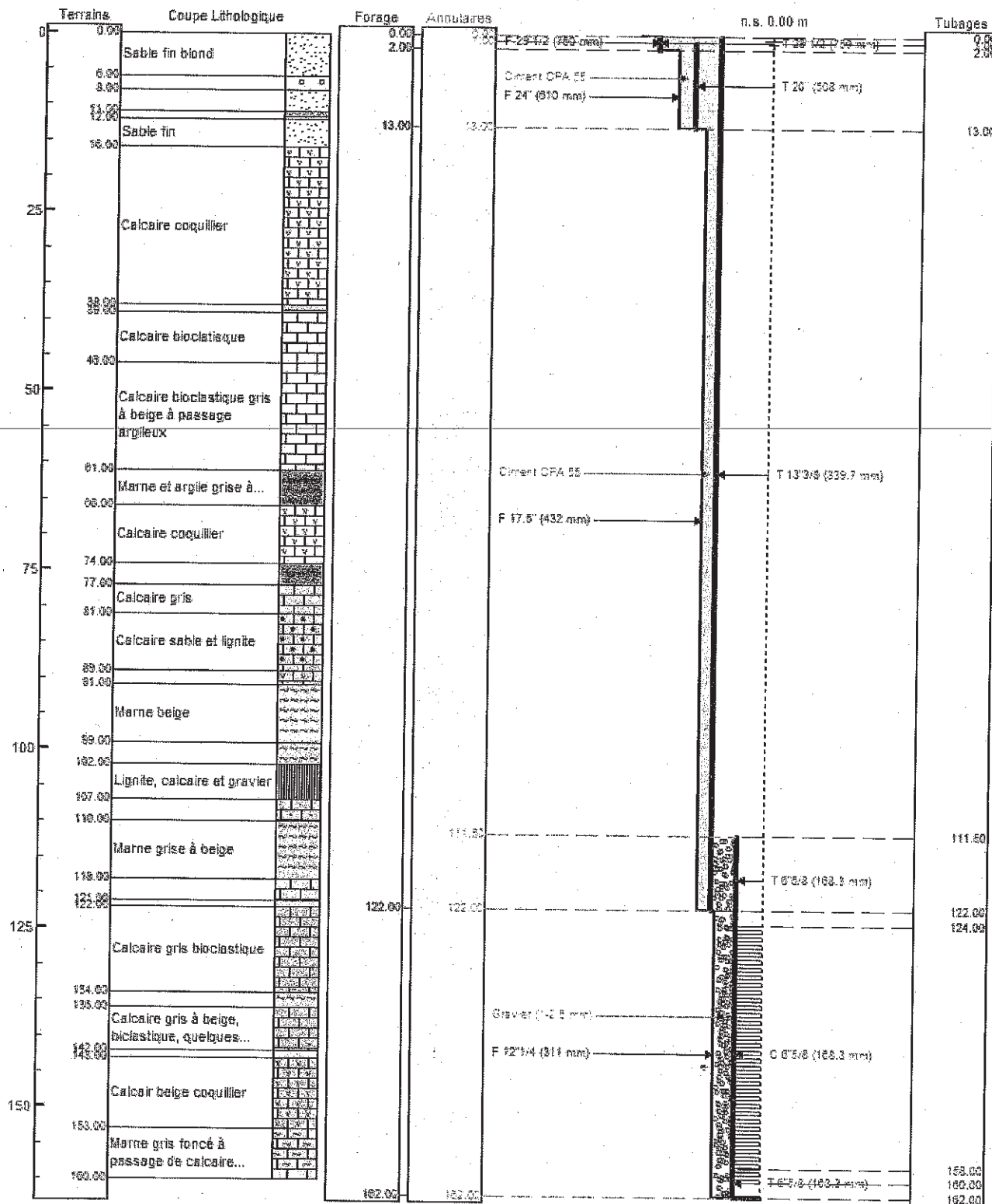


Annexe 2
Périmètre de sécurité du forage « LA HALTE »
situé sur la commune de St Léger de Balson
Indice BSS : 0875 3X 0121/F



ANNEXE 3

Coupes technique et géologique du forage « LA HALTE » situé sur la commune de St Léger de Balson Indice BSS : 0875 3X 0121/F





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRETE DU - 5 JUIN 2013

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX SOUS LE
PONT JACQUES CHABAN DELMAS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des transports, notamment ses articles L5331-1 et suivants ;

VU le code des ports maritimes, notamment son article R302-2 ;

VU le décret n°73-912 du 20 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002-90 des 2 et 23 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité sous le pont Jacques Chaban Delmas à Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La navigation sous les travées fixes du pont Jacques Chaban Delmas de tout engin nautique, motorisé ou non, à l'exception des navires exerçant une mission de service public est interdite.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le franchissement du pont Jacques Chaban Delmas par tout engin nautique, motorisé ou non, est interdit lors des opérations de levée et d'abaissement du tablier central du pont. Cette interdiction ne s'applique pas aux unités de l'État en charge d'une mission de police, ni aux moyens de secours en opération.

ARTICLE 3 : Après l'ouverture du pont, les navires de longueur inférieure à vingt mètres et les navires à voile doivent se tenir à l'écart du chenal de navigation pour ne pas gêner les navires de commerce ou les navires militaires au moment de leur passage sous le pont.
Ils peuvent se tenir informés du passage de ces navires en contactant la capitainerie du port sur le canal VHF 12.

ARTICLE 4 : Le planning annuel des mouvements du pont est disponible à la mairie de Bordeaux et la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article 2 du décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants ou stationnant sur les eaux intérieures, par l'article R. 610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 5 JUN 2013

Le Préfet,

Diffusion pour ampliation :

- Préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- Préfecture de la Gironde – Cabinet
- COMAR Bordeaux
- DIRM Sud-Atlantique
- DDSP Gironde
- DDTM Gironde
- GPM Bordeaux
- Pilotage maritime de Bordeaux
- Communauté urbaine de Bordeaux
- Mairie de Bordeaux

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.fr

ARRETE DU 29 MAI 2013

DESAFFECTATION DE TROIS PARTIES
DE PARCELLE DE TERRAIN
DU COLLEGE MICHEL DE MONTAIGNE
DE LORMONT

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE,
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE ,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale la Gironde, en matière de désaffectation des locaux scolaires ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la délibération de la commission permanente n° 2013.316. CP, du conseil général de la Gironde en date du 8 avril 2013 donnant un avis favorable;

VU la délibération du conseil d'administration du collège Michel de Montaigne de LORMONT dans sa séance du 19 février 2013, donnant un avis favorable;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Trois parties de la parcelle de terrain numérotée AN 234 située sur l'emprise du collège Michel Montaigne de LORMONT sont désaffectées à compter du 26 avril 2013 pour les superficies suivantes :

- 6 a 07 ca : pour alignement de la rue Montaigne,
- 3 a 94 ca : à intégrer dans la nouvelle voie de desserte des logements de fonction,
- 77 ca : à céder à la ville de LORMONT.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur général des services du conseil général, monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2013

Pour le préfet de la Gironde,
Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
DSDEN de la Gironde,



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Réglementation
Ref : REG/FV/13-357
Poste : 6279
Affaire suivie par : Fabienne.Viguié

Langon, le 22 mai 2013

N°2-2013

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par M. le Président du Moto Start Club Macarien afin d'obtenir l'homologation du circuit de grass-track et long-track situé 192, route de l'ancien pont à SAINT MACAIRE,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 30 avril 2013,

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT MACAIRE,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le circuit situé 192, route de l'ancien pont à SAINT MACAIRE, d'une longueur de 506 mètres et d'une largeur de 14 mètres dans les lignes droites et 16 mètres dans les virages est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°2-2013 pour les compétitions. Ce circuit réservé à la pratique du grass-track et du long-track est la propriété de la commune de Saint-Macaire et est exploité par le Moto Start Club Macarien.

ARTICLE 2 : M. le Président du MOTO START CLUB MACARIEN devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures

.../...

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles et quads, lors de compétitions, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4- les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées:

PUBLIC

- Les zones accueillant du public sont situées à une distance de 3 mètres du bord de la piste.
- La protection du public sera assurée par une palissade rigide en bois de 1,20 m doublée d'une main courante située à un mètre au moins.
- Les spectateurs seront maintenus au delà de la main courante.
- Lors des manifestations et en cas de franchissement par un ou plusieurs spectateurs, la course devra être arrêtée.
- Le public accèdera par la route dite de l'Ancien Pont.
- Les parkings spectateurs sont prévus sur les terrains appartenant à MM. PAILLET, , GALES et BARNIEU situés le long de la RD19.
- Des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.
- Une zone de pose d'hélicoptère est située au centre du circuit.
- Les organisateurs devront solliciter l'autorisation de l'association syndicale des digues de SAINT-MAIXANT, SAINT-MACAIRE, VERDELAIS pour l'accès par la digue des spectateurs à pied.
- Les pylônes situés en bordure de piste devront être protégés à l'extérieur dans le sens de roulement.

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- L'accès des secours se fera par la RD 19 entre le rond point du viaduc et la Ferme PAILLET.
- Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).
- Le site dispose d'un téléphone fixe dont le numéro est le suivant : 05.56.63.49.15

SECURITE

- Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

- Les installations sanitaires devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier, et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au-delà, judicieusement répartis sur le site ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m³ pour 1000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations). Un sanitaire pour personnes à mobilité réduite devra être disponible et accessible sur le site lors des manifestations.

ARTICLE 5 - Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 6 – Conformément à l'Article R331-4 du Code du Sport, le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et déclaré en Mairie si le nombre de personnes présentes sur le site est supérieur à 1500 (décret n°97-646 du 31 mai 1997).

.../...

ARTICLE 7 : - Le circuit est situé dans une zone concernée par un site NATURA 2000 « La Garonne » située à 50 mètres. Des consignes environnementales sont données aux participants et aux spectateurs (annonces sono pour le respect de l'environnement). Aucun cours d'eau n'est franchi.

ARTICLE 8 - Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

ARTICLE 9 : - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 10 - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 11: M. le Maire de SAINT-MACAIRE,

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental Sud Gironde,
M. le Président du Moto Start Club Macarienn
M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet,
La Secrétaire Générale déléguée,



Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée
(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013150-0009

**signé par Pour le Préfet de la Gironde
le 30 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 30/05/2013 - Arrêté de composition de la
commission départementale de réforme de la
Gironde siégeant pour les collectivités non
affiliées au centre départemental de gestion de
la Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

- ARRÊTÉ -

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES COLLECTIVITÉS
NON AFFILIÉES AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
GIRONDE**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres de la Commission Départementale de Réforme des collectivités territoriales non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

- ARRÊTE -

La Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est fixée comme suit, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 août 2004:

ARTICLE 1er :

- **Président** : Le Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales ou son représentant
- **Médecins** : 2 généralistes agréés, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.
- **Représentants de l'administration** :
 - . 2 titulaires
 - . 4 suppléants
- **Représentants du personnel par catégorie** :
 - . 2 titulaires
 - . 4 suppléants

ARTICLE 2 :

- **Médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours, ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier**

ARTICLE 3 :

Les médecins sont choisis parmi les généralistes suivants :

- **Docteur Pierre SARLANGUE**
- **Docteur Jean Luc ILLHE**
- **Docteur Albert LION**

ARTICLE 4 :

Les représentants de l'administration et du personnel pour chaque collectivité sont les suivants :

CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie BOVE
- Monsieur Francis WILSIUS

Suppléants : - Monsieur Michel DAVERAT
- Madame Régine MARCHAND
- Madame Anne-Marie COCULA
- Madame Emmanuelle AJON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Aurélie PAQUIGNON
- Monsieur Damien MONCASSIN

Suppléants : - Madame Amélie LANGLAIS
- Madame Florence GLANTENAY
- Monsieur Daniel JANIN
- Monsieur Simon PEYRARD

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Christophe CALMEL
- Madame Brigitte LIEGAUX

Suppléants : - Monsieur Jean-Christophe MAZURIE
- Monsieur Marc LEABAT
- Madame Nicole REY
- Madame Sandrine ARAUJO

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Martine FLORENTY
- Madame Anne-Marie DZUIRA

Suppléants : - Monsieur Jean-Eric GRAVIER HUZOL
- Monsieur Thierry DAUGEY
- Madame Nathalie LAFERRERE
- Madame Stéphanie HERAUD

CONSEIL GÉNÉRAL

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jacques RESPAUD
- Monsieur Pierre LOTHAIRE

Suppléants : - Monsieur Philippe CARREYRE
- Monsieur Bernard FATH
- Monsieur Jean DARREMONT
- Monsieur Pierre YERLES

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie-Hélène NOËL
- Monsieur Miguel ALONSO

Suppléants : - Madame Marie-José SALANON
- Madame Marie-Christine PLESSIET
- Madame Florence ETOURNEAUD
- Monsieur Claude MOLINIER

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-José VILLALOBOS
- Madame Odile MAIRE

Suppléants : - Madame Pascale SAINT CRISTAU-CADILLON
- Madame Marie-Annick LAMOTHE
- Monsieur Albert SALABERRY
- Madame Sylvie SCHWOB

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Monsieur Philippe SARRAUTE

Suppléants : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN
- Monsieur Xavier TOCINO
- Monsieur Alain CUROY
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

Titulaires :

- Monsieur Daniel JAULT
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants :

- Monsieur Jacques FERGEAU
- Monsieur Alain RENARD
- Monsieur Jean-Louis DAVID
- Monsieur Philippe DORTHE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires :

- Monsieur Bruno FRANZON
- Monsieur Jérôme LALAQUE

Suppléants :

- Monsieur Christophe LABESSAC
- Monsieur Jean-Damien NOEL
- Monsieur Bruno ULRICH
- Monsieur Michel LECHANOINE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires :

- Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Henri PONCET

Suppléants :

- Monsieur Philippe VOURIOT
- Monsieur Serge JAY
- Monsieur Alain GASQUETON
- Monsieur Jean-Pierre BEE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires :

- Monsieur Stéphane PASTI
- Monsieur Philippe LAQUÊCHE

Suppléants :

-
- Monsieur Yannick KARGULEWICZ
- Monsieur David BROUILLET
- Monsieur Laurent PARERA

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Monsieur Jean-Paul DECHIFFRES
- Monsieur Daniel JAULT
- Suppléants** : - Monsieur Pierre JACOLOT
- Monsieur Jacques FERGEAU
- Madame le Colonel Christine DELARCHE

Représentants du Personnel

➤ **Membres S.S.S.M**

- Titulaires** : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Madame Marie-Hélène BUFFO
- Suppléants** : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Bernard TABUTEAU

➤ **OFFICIERS**

- Titulaires** : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Didier FEGER
- Suppléants** : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Eric VERGNE
- Monsieur Olivier BOUDIN

➤ **ADJUDANTS**

- Titulaires** : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Christophe MANO
- Suppléants** : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur François SOULARD

➤ **SERGENTS**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Olivier GRAVEY

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Robert BLANES

➤ **CAPORAUX**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Thierry LEDOUX

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Mathieu PASQUET

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Didier ROUDAIRE

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Pierre LARRE
- Monsieur Mathieu OLIVEIRA
- Monsieur Eric ALEZINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

NON SAPEURS-POMPIERS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel JAULT
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Jacques FERGEAU
- Monsieur Alain RENARD
- Monsieur Jean-Louis DAVID
- Monsieur Philippe DORTHE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Armelle FADEL
- Monsieur Wilfrid OMOND

Suppléants : - Madame Christiane MARIDAT
- Madame Valérie DULIN
- Monsieur Thierry HAINAUT
- Madame Josiane SOHY

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Nathalie CAYUELA MOLINA
- Monsieur Xavier NEAU

Suppléants : - Monsieur Christian RABILLER
- Madame Sandrine DA SILVA
- Monsieur Bruno LANGLOIS
- Monsieur Michel MAUPOME

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Alain BELLET
- Madame Sandrine BERNARDIE

Suppléants : - Mademoiselle Stéphanie GRENIER
- Monsieur Serge GUIGNARD
- Madame Christine PLANTEY
- Madame Nathalie LAFFARGUE

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

Représentants de l'Administration

- Titulaires : - Monsieur Vincent FELTESSE
- Monsieur Jean-Marc GAÜZERE
- Suppléants : - Madame Béatrice DE FRANCOIS
- Madame Michèle FAORO
- Monsieur Jacques JOUBERT

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires : - Madame Dominique DUVAL
- Monsieur Vincent JACOB
- Suppléants : - Monsieur Mustapha EL OUAJIDI
- Madame Marie-Noëlle AUVERGNON
- Monsieur Alain VASSAL
- Madame Peggy KANCAL

➤ Catégorie B :

- Titulaires : - Madame Evelyne ROUSSELLE
- Monsieur Olivier WESTEEL
- Suppléants : - Monsieur Alain GELBON
- Madame Caroline HANOU
- Monsieur Eric GUILHEM
- Monsieur Michel HAGET

➤ Catégorie C :

- Titulaires : - Monsieur Thierry BERDOY
- Madame Dominique COURBIN
- Suppléants : - Monsieur Christophe HIBES
- Monsieur Hervé MALANDAIN
- Madame Sylvie BRIDIER
- Madame Annick BELLIERE

Mairie d'ARCACHON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel PHILIPPON
- Madame Martine DEPARDIEU

Suppléants : - Madame Yvette MAUPILE
- Monsieur Patrick LEFEBVRE
- Madame Monique DUBROCA
- Monsieur Jacques FOUILHAC

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Claudie LAFABRIE
-

Suppléants : - Mademoiselle Marie-José PEREZ
- Madame Sylvie CASTILLON

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Joël GOLON
- Madame Corinne MORCATE

Suppléants : - Monsieur Pierre DEBOURNAND
- Monsieur Max CABIROL
- Madame Agnès KOLACJA
- Madame Anita POURRUT

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Sylvie SEVELLEC
- Monsieur Serge CHOUIPPE

Suppléants : - Madame Myriam MOLET
- Madame Muguette COURROUYAN
- Monsieur Michel CHATEAU
- Monsieur Bruno DOS SANTOS

Mairie de BEGLÈS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Claudette BUISSON
- Monsieur Patrice VIVANT

Suppléants : - Monsieur Michel DANE
- Madame Claudette ROUSSELI
- Madame Maria de Fatima GARNET
- Monsieur Alain PEREZ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Béatrice BRETHERS
- Monsieur Christophe DOIMO

Suppléants : - Monsieur François BONNIN
- Monsieur Jacques FLEURY
- Madame Cécile FOUCONNET
- Madame Rachel MOREAU

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Laurence PUECH DEJEAN
- Madame Sylvianne MOURET

Suppléants : - Madame Patricia VERMEERSH
- Monsieur Daniel CAZAUBON
- Monsieur Florent NALIS
- Monsieur Jean-Claude LAHARANNE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Robert LATORRE
- Madame Valérie PUJOL

Suppléants : - Monsieur Xavier VALENZA
- Monsieur Christophe BARDOU
- Monsieur Vincent MEYRAT
- Monsieur Philippe PINARD

Mairie de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Yohan DAVID
- Monsieur Maxime SIBE

Suppléants : - Madame Brigitte COLLET
- Madame Emmanuelle CUNY
- Monsieur Jean-Charles PALAU
- Monsieur Jean-Louis DAVID

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Michèle VASSAL
- Monsieur André BERHAUT

Suppléants : - Monsieur Dominique BOYER
- Monsieur Philippe BERBION

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Madame Marie-Christine AUDRY

Suppléants : - Monsieur Michel AUGUSTE
Madame Nathalie GARRET
Monsieur Henri DELAGE
Madame Sylvie COLLELL

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Catherine HEBRAT
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Delphine MAINA
- Monsieur Georges FROSSARD
- Madame Martine CABRERO

Mairie de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-François EGRON
- Monsieur Fabrice MORETTI

Suppléants : - Monsieur Jean-Marc SIMOUNET
- Madame Josette VERONESE
- Madame Michèle LIMOUZIN
- Madame Pierrette CHAPA

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jean-Christophe PARCELLER
- Madame Dominique BERGERET

Suppléants : - Madame Aurélie MONERY
- Madame Marie-Hélène FILLELAU
- Monsieur Jérôme PASSICOS
- Madame Brigitte NABET

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Daniel LOISSAU
- Monsieur Pierre PALLAS

Suppléants : - Monsieur Thierry CASSAGNE
- Madame Françoise DURET
- Monsieur Bernard PALLAS
- Monsieur Didier MALET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Benjamin HIBLE
- Madame Valérie VALETTE

Suppléants : - Monsieur Blaise LARROUTUROU
- Madame Véronique CHOLLET
- Monsieur Francisco SANCHEZ
- Monsieur Félix DIOSO

Mairie de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bruno PASTOUREAU
- Madame Marie-Paule ROUSSET

Suppléants : - Madame Véronique DI CROLA
- Madame Anne-Marie MOREAU
- Madame Muriel MAGNE
- Madame Christiane DECLE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Patricia PETROVITCH
-

Suppléants : - Madame Catherine BLOT
- Madame Sylvie CORRIOLS
-
-

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Philippe CHAUVET
- Madame Nelly MARTINERIE

Suppléants : - Madame Isabelle GOLIAS
- Madame Stéphanie DUCASSE
- Madame Danielle POLESE
- Madame Françoise CARON

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Carmen HERNANDEZ
- Monsieur Alain CUBIE

Suppléants : - Madame Josiane MAURIERES
- Monsieur Alexandre IZARD
- Monsieur Jean-Paul BOREL
- Monsieur Eric GENIBREL

Mairie de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Régis GRELOT
- Madame Sandrine CERVELLE

Suppléants : - Madame Isabelle HARDY
- Madame Carmen LOZANO
- Monsieur Christophe Luc ROBIN

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Brigitte DURAFFOURG
- Madame Anne-Lise NONIN

Suppléants : - Madame Françoise CARAYON
- Madame Christine HENRY
- Monsieur Philippe MARTINEZ
- Madame Sylvie DE TAFFIN

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Caroline RAOULT
- Monsieur Franck PICARD

Suppléants : - Madame Dominique PHILIPPOT
- Monsieur Philippe GAUDIN
- Monsieur David ROUX
- Madame Nathalie NICOLAS

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Camille CHAUVEAU
- Monsieur Bernard GAUTHIER

Suppléants : - Monsieur Alain SEILER
- Monsieur Franck BRUN
- Madame Meryl MORO
- Madame Marie-Christine REDEUIL

Mairie de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Marc GALET
- Madame Michèle FAORO

Suppléants : - Madame Paulette FOURCADE
- Monsieur Claude SENENT
- Madame Claude DAMBRINE
- Madame Josette BELLUCQ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jacques PAVOT
- Madame Catherine BEILLEAUD CEMELLI

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Monsieur Alain COUBLIN
- Monsieur Laurent FREDON
- Monsieur Alain CHAUVET

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Jeanne SWIDZINSKI
- Mademoiselle Tiphaine LE PROVOST

Suppléants : - Monsieur Olivier ROUSSET
- Monsieur Jean-Marc TRIDON
- Monsieur Fabrice CASAREGGIO
- Madame Souad BOP

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jérôme LEI LONG
- Monsieur Minh Tung LE

Suppléants : - Monsieur Didier PREUILHO
- Madame Laurence TRAPY
- Monsieur Pascal LACOSTE
- Madame Séverine GUENNOU

Mairie de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie-Christine EWANS
- Monsieur Jean-Marc GUILLEMBET

Suppléants : - Madame Régine MARCHAND
- Madame Martine CHAPEYROU
- Monsieur Christian DEDIEU
- Monsieur Désiré ESTAY

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jacques DUBOURG
- Monsieur Thierry MARCHESSEAU

Suppléants : - Madame Michèle CHAPEAU
-
- Madame Dominique LACOSTE
-

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur François LAFOURCADE
- Madame Marie-Christine WEISE

Suppléants : - Madame Dominique GASTELLU
-
- Madame Françoise CAUHAPE
-

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Françoise DUCAMIN
- Monsieur Michel CALVO

Suppléants : - Madame Suzanne GOBILLOT
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
- Madame Danielle MARCHAND
- Madame Françoise DENIAU

Mairie de PRESSAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Louis HAURIE
- Madame Danièle LEROY

Suppléants : - Madame Dany DEBAULIEU
- Madame Laure CURVALE
- Monsieur Didier SARRAT
- Madame Marie-Françoise BOURDEAU

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Catherine BAUDET-BORDES
- Madame Valérie ROCHE

Suppléants : - Monsieur Michel MEYNARD
- Madame Joëlle TACHOIRES
- Madame Françoise BARTHELOT
- Madame Claire FAVRE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-Claude DAMBIEL
- Madame Sylvie BRAU

Suppléants : - Madame Corinne POURRERE
- Madame Martine GAUSSENS
- Monsieur Jean-Pierre SALABERT
- Monsieur Didier BEILLARD

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Marie-Laure LASBARRERES
- Monsieur Jean-Michel PRAT

Suppléants : - Madame Sylvie LAROULANDIE
-
- Madame isabelle BESSELLERE-LAMOTHE
- Madame Joséfa EGEA

Mairie de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Catherine LUTREAU-CHAVERON
- Madame Agnès BEFVE

Suppléants : - Madame Marie Nelly DENON BIROT
- Madame Véronique DE MARCO
- Madame Valérie FURNON
- Madame Brigitte VIAUD

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Gérard JEHL
- Madame Maryse DESPARATS

Suppléants : - Madame Christiane DEVILLERS
-
- Madame Nadia PACHA
-

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier TOURNIER
- Monsieur Pierre SARLAT

Suppléants : - Madame Karine EYMERY
-
- Madame Chantal MARCADAL
-

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Patrick SEVERIN
- Monsieur Philippe SEIRACQ

Suppléants : - Madame Monique TILLOU
-
- Madame Nathalie VIAROUGE
-

Mairie de VILLENAYE D'ORNON

Représentants de l'Administration

- Titulaires : - Monsieur Christian BOURHIS
- Monsieur Bernard DEBUC
- Suppléants : - Monsieur Michel CARRE
- Monsieur Marc KLEINHENTZ
- Monsieur Guy FAYET
- Madame Béatrice CARAVACA

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires : - Monsieur Gerhard KAMMLER
- Madame Martha PAEZ
- Suppléants : - Madame Catherine PORICAI
- Madame Béatrice PEES
- Madame Danielle FABIA
- Monsieur Marc FLORENT

➤ Catégorie B :

- Titulaires : - Madame Danièle GUIRAUD BIDOU
- Madame Marie-Hélène COLIN
- Suppléants : - Monsieur Frédéric BOULANGER
- Madame Maïté ZACHARIE
- Madame Michèle FORESTIER
- Madame Nicole CHEVRIGNAC

➤ Catégorie C :

- Titulaires : - Monsieur Philippe SANZ DE GALDEANO
- Monsieur Bruno MINVIELLE
- Suppléants : - Madame Sylvie JODET
- Monsieur Cyril LABOUDIGUE
- Madame Isabelle MAILLE
- Monsieur Michel RUIZ

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le 30 mai 2013

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Audrey CHOUVAEFF
☎ 05.56.90.63.37

DRCT/CLI/AC/2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DU CREMATORIUM DE
PESSAC-MERIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-40, L.5215-20-1-9° et D.2223-99 à D.2223-109,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1334-30 et suivants et l'article R.1337-6 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,
- VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,
- VU la délibération n° 2011/0662 du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux, en date du 23 septembre 2011,
- VU l'étude d'impact réalisée en février 2012 par Monsieur Matthieu CELLIER,
- VU la demande formulée, le 09 mai 2012, par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vue de réaliser l'extension et la restructuration du crématorium de Pessac-Mérignac,
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 10 juillet 2012 désignant Monsieur STAIN Czeslaw, en qualité de commissaire enquêteur et M. SOURD Louis Julien, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU l'avis 2012-144 de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement en date du 8 août 2012,

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 août 2012, qui s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 2012 inclus, en vue de recueillir l'avis de la population sur le projet d'extension et de restructuration du crématorium de Pessac-Mérignac,

VU l'avis favorable de M. Czelsaw STAIN commissaire enquêteur, en date du 25 octobre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer la mise aux normes des équipements du crématorium en lien avec les nouvelles exigences réglementaires sur le traitement des fumées,

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à procéder à une extension et une restructuration du crématorium de Pessac-Mérignac,

ARTICLE 2 - Le crématorium, dans sa reconstruction et son exploitation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

ARTICLE 3 – La recommandation suivante édictée par le commissaire enquêteur devra être respectée:

- procéder au recyclage de débris métalliques recueillis après crémation,

ARTICLE 4 - En tant qu'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, le crématorium doit respecter la réglementation prévue pour les ERP notamment les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie,

ARTICLE 5 – Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation). L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu du rapport de visite.

ARTICLE 6 - Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 8 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à:

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le Maire de Pessac,
- Monsieur le Maire de Mérignac,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur Czeslaw STAIN, commissaire enquêteur,
- Monsieur Louis Julien SOURD, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PESSAC et de MERIGNAC,

Fait à Bordeaux, le 06 JUIN 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL prises lors de sa réunion du**

JEUDI 25 AVRIL 2013

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois

- 13/008 MERIGNAC pour 402,25 m² de surface demandée :
 Extension d'un ensemble commercial autorisé
 par extension du magasin à enseigne LIDL , secteur 1,
 dominante alimentaire par la SNC LIDL, M Arnaud Meheust
- 13/009 BIGANOS pour 5081 m² de surface demandée
 Extension d'un ensemble commercial par création autorisé
 d'un magasin : jardinerie/animalerie, secteur 2 à
 enseigne TERRE ET OBJETS SAS PACFA , M Patrick Lafforgue
- 13/010 LIBOURNE pour 5725 m² de surface demandée
 Création d'un ensemble commercial par autorisé
 modifications substantielles, secteur 2 , à
 dominante équipement de la maison, de la
 personne, à enseigne Gifi, chauss'expo, les allées, orchestra
 par la SCI TER LIBOURNE, M Philippe Ginestet

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793022815
N° SIRET : 79302281500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 mai 2013 par Mademoiselle ANNA GALAS , auto entrepreneur, 42 rue charles capsec 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP793022815 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1^{er} 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793052002
N° SIRET : 79305200200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 mai 2013 par Madame Carine RENELEAU en qualité d'auto entrepreneur, 6 Rue Charles BAUDELAIRE 33680 LACANAU et enregistré sous le N° SAP793052002 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753430099
N° SIRET : 75343009900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 mai 2013 par Madame Isabelle PENAUD en qualité de auto entrepreneur, 9, rue Courbin 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP753430099 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750372559
N° SIRET : 75037255900021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 avril 2013 par Monsieur Xavier MURA en qualité de Co-Gérant, pour la SARL ADHEO Services Arcachon dont le siège social est situé 116 cours de Verdun 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP750372559 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498234236
N° SIRET : 49823423600020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 30 mai 2013 par Madame Delphine NIVOIX en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 BORDEAUX SUD dont le siège social est situé 7 rue Johannes Gutenberg Bâtiment Xenium RDC 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP498234236 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789688272
N° SIRET : 78968827200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 mai 2013 par Monsieur Patrice MICHEL en qualité de auto entrepreneur, 11 rue Petrus Rubens 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP789688272 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522996685
N° SIRET : 52299668500023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 28 mai 2013 par Monsieur Pierre PERRIQUET en qualité , auto entrepreneur, 23 rue Vauban 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP522996685 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792767071
N° SIRET : 79276707100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 mai 2013 par Madame Sabine TOUZEAU en qualité d'auto entrepreneur, 38 avenue Philippe DURAND DASSIER. Résidence la Saboterie 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP792767071 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789215217
N° SIRET : 78921521700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 mai 2013 par Monsieur SYLVAIN BRUNAUD en qualité de auto-entrepreneur, 13 bis rue de Debussy 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP789215217 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°33A1

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Virginie CHERSTIA-CABANNE, inspectrice du travail en charge de la section
d'inspection 33A1 du département de la Gironde soussignée

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3, L 4721-8, L 4723-1, L 4723-2, L 4731-4, L 4731-6, R 4731-1 à
R 4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5 du code du travail.

Article 1 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur
décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO
Joëlle, BORTHAVRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie,
CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine,
DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha,
JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, LAVIGNASSE Patricia, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON
Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN-MAZZOCCO Corinne,
VARAILLON Yolande,

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-
Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier, SUIRE Cédric, WILLEM
Laurent,

- pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions
d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L 4731-1 à L 4731-3 du
code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un
chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

- pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité
ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévues aux articles
L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une
substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 avril 2013
L'inspectrice du travail



Virginie CHERSTIA-CABANNE

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534961867
N° SIRET : 53496186700023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 mai 2013 par Monsieur Yann-Mickaël LAFFERRIERE en qualité de gérant, pour l'organisme AQUITANIAROMATICA dont le siège social est situé 16 rue Raymond Lavigne 33850 LEOGNAN et enregistré sous le N° SAP534961867 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 29 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781121 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ADAPT CHATEAU RAUZE**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ **DAF**

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 752 327** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 752 327 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CRF Château Rauzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation.
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781279 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **830 307** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **577 898 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **252 409 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de Monségur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
[Signature]
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781295 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER CADILLAC**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 582 738** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **69 582 738** euros (*dont -57 952 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Cadillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330783853 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE - ASSOCIATION LE PRADO**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 637 276** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 637 276** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CSMI Le Prado sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781808 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013 pris pour** l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 763 704** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 763 704** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du Centre de réadaptation Rénovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781972 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **S.H.M.A.**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 490 685** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 490 685** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la S.H.M.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330783614 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **ASSOCIATION RENOVATION - HÔPITAL DE JOUR DU PARC**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 449 546** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 449 546** euros (*dont -25 371 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de l' HJ du Parc-Rénovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330783960 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 078 695** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 078 695** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CSM de la MGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780644 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **ASSOCIATION OREAG CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **824 055** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **824 055** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CGI-OREAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780636 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **ASSOCIATION RENOVATION CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 457 287** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 457 287** euros (*dont -12 685 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CSMI Rénovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330000217 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **MAISON DE SANTE MARIE GALENE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 634 605 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 634 605 euros** (*dont 2 400 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la MS Marie Galène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF ainsi que des Forfaits
pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781139

Raison sociale : **CRF LA TOUR DE GASSIES**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 000 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 000** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 28 000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 543 039** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 775 354** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 767 685** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CRF La Tour de Gassies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

ARTICLE 2 : M. Monge, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est, du 15 mai 2013 au 30 juin 2013, désigné pour exercer les fonctions de Président de la 1^{ère} chambre et pour statuer sur les mêmes recours que ceux énumérés au précédent article. En sa qualité de premier conseiller faisant fonction de président, il exercera également les fonctions résultant de l'application des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

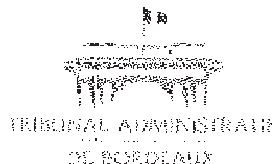
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe Pouzoulet, Mme Marie-Pierre Viard, Mme Evelyne Balzamo, à M. Thierry Monge, aux préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, ainsi qu'à l'administrateur général, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des trois départements.

Fait à BORDEAUX, le 15 mai 2013.



LE PRESIDENT, par intérim

Pierre LARROUMEC



REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président par intérim du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 776-1, L.777-1, R.776-1, R.776-2 et R.779-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 25 mars 2013 par lequel M. Larroumec, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, vice-président au tribunal administratif de Bordeaux, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Bordeaux ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile en application des dispositions susvisées :

Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
M. René DESHAYES, premier conseiller,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller,
Mme Sylvie AUBERT, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Dominique FERRARI, premier conseiller,
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller,
Mme Anne BLIN, premier conseiller,
Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
Mme Roselyne FARGES, premier conseiller,
M. François NASS, premier conseiller,
Mme Béatrice DUVERT, conseiller,
M. Axel BASSET, conseiller,

M. Rémi LATASTE, conseiller
M. Guillaume NAUD, conseiller,
Melle Iliada LIPSOS, conseiller.

ARTICLE 2 : Les mêmes magistrats sont délégués, en application des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000 et de l'article et R.779-8 du code de justice administrative, pour statuer, après audition du rapporteur public, sur les recours formés contre les décisions de mises en demeure de quitter les lieux prévues par ladite loi.

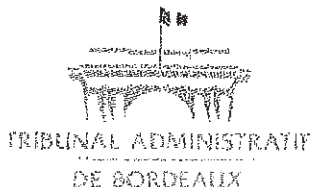
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats susmentionnés.

Fait à BORDEAUX, le 15 mai 2013.

LE PRESIDENT, par intérim



Pierre LABROUMEC



REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président par intérim du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.222-13, L.774-1, L.778-1 et R.778 -3 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 25 mars 2013 par lequel M. Larroumec, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, vice-président au tribunal administratif de Bordeaux, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Bordeaux ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge statuant seul en application des dispositions susvisées :

Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller
M. René DESHAYES, premier conseiller
M. Thierry MONGE, premier conseiller
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller
Mme Sylvie AUBERT, premier conseiller
M. Philippe MOULINET, premier conseiller
Mme Anne BLIN, premier conseiller
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller
Mme Roselyne FARGES, premier conseiller
M. François NASS, premier conseiller

ARTICLE 2 : Est désignée pour exercer les mêmes fonctions, à l'exception de celles prévues à l'article L.774-1 du code de justice administrative Mme Béatrice DUVERT, conseiller.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 15 mai 2013.

LE PRESIDENT, par intérim

Pierre LARROUMEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 31 mai 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/062

Réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;
- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- VU la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU la circulaire SN.1-Circ.232, de l'Organisation Maritime Internationale, notamment son additif 1 du 7 décembre 2012 ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 36 et 38 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

- VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU** l'arrêté n° 2003/11 du 30 avril 2003 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein ;
- VU** l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

CONSIDERANT la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux au large de l'île d'Ouessant, dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons nautiques et de sécurité, de permettre aux navires à passagers et à certains navires de charge d'emprunter la voie à double sens de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles de circulation dans les dispositifs de séparation du trafic et leurs abords, énoncées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72), notamment par sa règle 10, s'appliquent au dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et à la zone de navigation côtière qui lui est associée.

La description de ce dispositif est rappelée en annexe A. Une représentation graphique des parages d'Ouessant figure en annexe B.

Article 2 : Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à l'entrée d'une zone circulaire de 40 milles marins de rayon centrée sur l'île d'Ouessant (tour radar du Stiff).
Le message de compte rendu est à adresser au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT

TRAFIC). Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal 13. Les renseignements relatifs à la cargaison, peuvent être transmis par des moyens autres que la phonie, pour des motifs de confidentialité commerciale. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

Article 3 : Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires de charge d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Article 4 : Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, dans les conditions prévues par la règle 10 d) de COLREG 72 doit en informer le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC, canaux VHF 16 ou 13) et préciser le motif qu'il invoque. Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

La responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 5 : Pendant toute la durée de leur passage dans la partie du dispositif située dans les eaux territoriales et dans la zone de navigation côtière, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du CROSS Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français. Ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 6 : Dans la partie du dispositif situé dans les eaux territoriales françaises, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter une voie particulière de circulation ou la zone de navigation côtière ou toute autre mesure d'ordre nautique.

En application du code des transports et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les capitaines et patrons des navires contrevenant dans ces zones aux dispositions des arrêtés du Préfet maritime et aux règles en vigueur dans cette zone

pourront recevoir du Préfet maritime l'ordre de se dérouter.

- Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports, le code de l'environnement, le code pénal et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes.
- Article 8 : L'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 modifié du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1^{er} juin 2013 à zéro heure (UTC).
- Article 9 : Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : VAE Jean-Pierre Labonne

ANNEXE I

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC
AU LARGE D'OUessant**

(les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)

Du large vers la côte, le dispositif de séparation du trafic « au large d'Ouessant » est composé comme suit :

- Zone de séparation extérieure de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°02,00' N	005°36,80' W
49°01,10' N	005°36,05' W
48°55,60' N	005°50,60' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°42,60' N	006°02,80' W
48°56,40' N	005°51,60' W

- Voie de circulation « descendante » en direction du Sud délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°01,10' N	005°36,05' W
48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,05' N	005°45,00' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°42,00' N	006°01,60' W
48°55,60' N	005°50,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 240° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 208° jusqu'à la limite Sud-Ouest du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°57,00' N	005°32,50' W
48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°39,70' N	005°55,20' W
48°52,05' N	005°45,00' W

- Voie de circulation « montante » en direction du Nord délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°52,75' N	005°28,60' W
48°48,60' N	005°25,10' W
48°45,00' N	005°34,30' W
48°35,10' N	005°42,30' W
48°37,40' N	005°48,60' W
48°48,60' N	005°39,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 028° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 060° jusqu'à la limite Nord-Est du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°48,60' N	005°25,10' W
48°39,70' N	005°14,70' W
48°30,60' N	005°26,30' W
48°35,10' N	005°42,30' W
48°45,00' N	005°34,30' W

- Voie à double sens de circulation, réservée à certaines catégories de navires, délimitée par les points suivants, les navires à destination de la Manche empruntant la moitié Est de cette voie et les navires à destination du Golfe de Gascogne empruntant la moitié Ouest de cette voie:

48°39,70' N	005°14,70' W
48°38,00' N	005°12,90' W
48°29,80' N	005°23,50' W
48°30,60' N	005°26,30' W

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

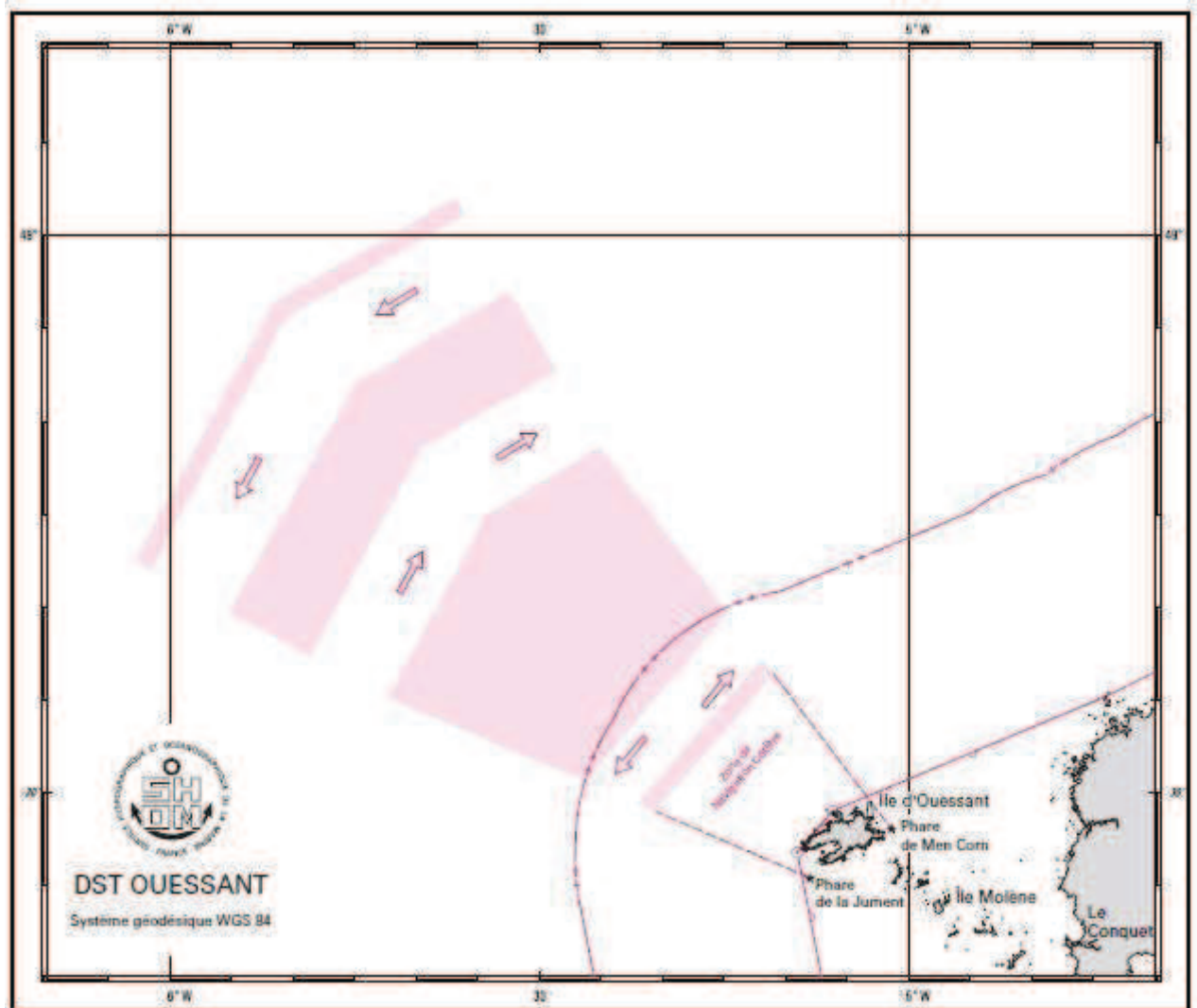
48°38,00' N	005°12,90' W
48°37,20' N	005°11,90' W
48°29,39' N	005°22,05' W
48°29,80' N	005°23,50' W

- Zone de navigation côtière délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°37,20' N	005°11,90' W
48°28,00' N	005°01,40' W (phare de Men Korn)
48°25,35' N	005°08,00' W (phare de La jument)
48°29,39' N	005°22,05' W

ANNEXE II

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU DST DE OUESSANT



ANNEXE III
FORMAT DES COMPTES RENDUS

Nom du Système : OUESSREP

Données à transmettre :

	<u>Rubrique</u>	<u>Informations</u>
<i>Dans tous les cas :</i>	A	Nom du navire Indicatif d'appel ou numéro O.M.I.
	B	Date et heure
	C ou D	Position (latitude – longitude ou relèvement vrai et distance d'un amer clairement identifié)
	E	Cap vrai
	F	Vitesse
	G	Port de départ
	I	Port de destination et heure prévue d'arrivée
	O	Tirant d'eau actuel du navire
	P	Cargaison et, si des marchandises dangereuses se trouvent à bord, quantité et classe OMI
	Q ou R	Panne, avarie et/ou défectuosité affectant la structure, la cargaison ou l'équipement du navire, ou toute autre circonstance affectant la navigation normale, conformément aux dispositions des Conventions SOLAS et MARPOL
	T	Adresse pour la communication de renseignements concernant une cargaison de marchandises dangereuses
	W	Nombre de personnes à bord
	X	Divers : - quantité estimée de combustible de soute et caractéristiques pour les navires qui transportent plus de 5000 tonnes de combustible de soute ; - conditions de navigation

Les rubriques P, Q, R peuvent ne pas être répétées si elles ont déjà fait l'objet d'un message SURNAV, MAREP ou DEFREP au cours du même voyage.

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de marchandises par-dessus bord, des renseignements complémentaires peuvent être demandés.